

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MRC DE CHARLEVOIX**  
**MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François, tenue le 12 mai 2026, à dix-neuf heures trente à la salle municipale de Petite-Rivière-Saint-François.

Assistaient sous la présidence de monsieur le maire Serge Bilodeau, Catherine Coulombe, Israël Bouchard, Robert Lavoie, Jacques Bouchard, Léopold Bouchard et Viviane Debock tous conseillers formant quorum.

Était absente :

Monsieur Stéphane Simard, directeur général et greffier-trésorier, est également présent et agit à titre de secrétaire d'assemblée.

**Ordre du jour**

1. Ouverture de l'assemblée
2. Ordre du jour
3. Période de questions
4. Procès-verbaux
  - 4.1- Adoption et suivi du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 14 avril 2026
  - 4.2- Adoption et suivi du procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 21 avril 2026
5. Comptes à payer – mai 2026
  - 5.1- Liste des chèques et des paiements effectués suivant les comptes acceptés en avril 2026, les résolutions ainsi que les dépenses effectuées en vertu du règlement
6. Avis de motion et présentation des projets de règlements
  - 6.1 Adoption du règlement 776 modifiant le règlement de zonage 603 afin de permettre l'implantation d'une thermopompe, de réservoirs d'huile de chauffage et des génératrices en cours latérales
  - 6.2- Adoption du règlement 779 - modifiant le règlement 694 sur la rémunération des élus pour l'année 2026 et les suivantes
  - 6.3- Avis de motion – Règlement 782 abrogeant le règlement 614 portant sur la gestion contractuelle
    - 6.3.1- Présentation et dépôt du projet de Règlement no 782 abrogeant le règlement 614 portant sur la gestion contractuelle
  - 6.4- Avis de motion – Règlement no 781 modifiant le règlement de plan d'urbanisme no 581 afin de modifier les objectifs et les moyens d'action qui concernent le développement résidentiel, notamment pour l'affectation villégiature de réserve.
    - 6.4.1- Projet de règlement numéro 781 modifiant le règlement de plan d'urbanisme no 581 afin de modifier les objectifs et les moyens d'action qui concernent le développement résidentiel, notamment pour l'affectation villégiature de réserve
  - 6.5- Avis de motion – Règlement numéro 783 modifiant le règlement de zonage no 603 afin d'interdire les projets d'ensemble dans les zones H et VR
    - 6.5.1- Règlement numéro 783 modifiant le règlement de zonage no 603 afin d'interdire les projets d'ensemble dans les zones H et VR
7. Résolutions

- 7.1- Achat d'agrégats été 2026 – Mandats entrepreneurs
- 7.2- Dépôt – Rapport annuel 2025 sur l'application du Règlement de gestion contractuelle
- 7.3- Fête de la Saint-Jean-Baptiste 2026
- 7.4- Lignage de rue 2026 – Octroi du mandat
- 7.5- Demande de prix – Présence d'amiante dans les bâtiments municipaux
- 7.6- Projet de la route verte dans la MRC de Charlevoix : entente de collaboration
- 7.7- Plan directeur parcs et espaces verts – Mandat à BC2 **REPORTÉ**
- 7.8- Fermeture et l'abolition comme chemin public d'une partie du lot 4 791 107 appartenant à la municipalité
- 7.9- Cellulaire – Allocation de dépenses directrice générale adjointe
- 7.10- Demande de prix – gestion des actifs infrastructures routières
- 7.11- Signature des effets bancaires **REPORTÉ**
- 7.12- Chalet Gabrielle-Roy – Services arboricoles
- 7.13- Résolution ayant pour objet de présenter un projet dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air – Parc des Riverains
- 7.14- Offre de services professionnels - HARP Consultant - gestion de projet - agrandissement du bâtiment multifonctionnel
- 7.15- 60 chemin des Voitures-d'Eau – Bombonne de propane
- 7.16- 472 rue Principale – Ajout d'une marquise et d'auvents
- 7.17- 1173 rue Principale – Réfection d'une galerie
- 7.18- 977 rue Principale – Ajout d'un bâtiment accessoire à l'habitation
- 7.19- lot 5 292 172 chemin du Haut-Lieu – Nouvelle résidence
- 7.20- Inscription ADMQ 2026 – Claudia Lemay
- 7.21- Réparation mur de briques – Mandat
- 7.22- Subvention fonctionnement bibliothèque 2026 – Correction du montant
- 7.23- Demande de paiement no 8 – Deltec construction 2022 inc. – Bâtiment multifonctionnel
- 7.24- Scellement de fissure – Octroi du contrat 2026
- 7.25- Remaniement des responsabilités des élus – CCU 2026
- 7.26- Paiement final – Déneigement Fief 2025-2026
- 7.27- Acquisition d'une unité de services – Encan

8. Prise d'acte des permis émis en avril 2026

9. Courrier d'avril 2026

10. Divers

11. Rapport des conseillers (ères)

12. Question du public

13. Levée de l'assemblée

1- Ouverture de l'assemblée

### **Rés.050526**

2- Ordre du jour

Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

**QUE** l'ordre du jour est accepté tel que rédigé, modifié et communiqué.

ADOPTÉE

3- Période de questions

4- Procès-verbaux

**Rés.060526**4.1- Adoption et suivi du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 14 avril 2026

Il est proposé par Viviane De Bock et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

**QUE** le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 14 avril 2026 soit adopté tel présenté et modifié.

ADOPTÉE

**Rés.070526**4.2- Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 21 avril 2026

Il est proposé par Viviane De Bock et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents

**QUE** le procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 21 avril 2026 soit adopté tel présenté et modifié.

ADOPTÉE

**Rés.080526**5- Comptes à payer – mai 2026

<b><u>NOM</u></b>	<b><u>SOLDE</u></b>
<b>FOURNISSEURS REGULIERS</b>	
<hr/>	
GROUPE ABS	
46113 193380	1 759.12
CONTROLE QUALITATIF	
TOTAL	1 759.12
AERZEN	
46122 SEPI-26-013924	1 591.32
ACHAT COURROIE + FIL	
TOTAL	1 591.32
AGENCE POUR VIVRE CHEZ SOI	
46137 330079	661.55
MÉNAGE ÉGLISE	
46137 330080	991.12
MÉNAGE BUREAUX	
TOTAL	1 652.67
ÉNERGIES SONIC INC.	
46115 00106269546	2 279.52
DIESEL	
46119 00106327544	6 305.93
DIESEL	
TOTAL	8 585.45
ANGE-GARDIEN FORD	
46114 13404	242.88
LATCH DE PORTE POUR	
46115 FCCS47958	1 184.59
RÉPARATION F-150 202	
46113 FCCS48825	81.06
RÉPARATION F-150 202	
TOTAL	1 508.53
AREO-FEU	
46133 F0069484	147.17
INSPECTION ANNUELLE	
46133 F0069485	147.17
détection du co2	
TOTAL	294.34
ASSOCIATION DES GEST. S.I.C. DU QUEBEC	

46136 65991	1 189.99
CONGRÈS AGSICQ	
TOTAL	1 189.99
ATELIER MÉCANIQUE DUFOUR	
46142 M77573	165.64
VALVE À AIR	
TOTAL	165.64
A. TREMBLAY & FRERES LTEE	
46113 119283	714.57
GYM SOUS-SOL DE L'ÉC	
TOTAL	714.57
AUTOMATISATION JRT INC.	
46142 433620	643.86
FORFAIT IOT MARS ET	
TOTAL	643.86
AXE CRÉATION	
46124 3337	528.89
MISE À JOUR SITE WEB	
TOTAL	528.89
CAMIONS GLOBOCAM QUÉBEC ET LÉVIS	
46141 05P55405	143.05
BOYAU A AIR CLIMATIS	
TOTAL	143.05
CAMP LE MANOIR	
46142 2348	41 302.19
60% DU MONTANT TOTAL	
TOTAL	41 302.19
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE	
46142 C5-000272	68.99
MAIN D'OEUVRE TÉLÉPH	
TOTAL	68.99
CENTRE JARDIN DE LA BAIE	
46141 13050	8 473.66
ENTRETIEN PLATES-BAN	
TOTAL	8 473.66
CHEZ S. DUCHESNE INC.	
46113 0367231	2 177.57
POCHES DE CALCIUM	
46091 0367234	-45.99
RETOUR DE PALETTE	
46119 0368626	226.91
CONTREPLAQUÉ	
46119 0368627	181.52
CONTREPLAQUÉ	
46139 0369963	132.43
PETIT ESCABO POUR LA	
TOTAL	2 672.44
CONSTRUCTION M.P.	
46142 10118	35 405.86
CONTRAT LE FIEF 2025	
TOTAL	35 405.86
CORDONNERIE BOUCHARD	
46136 42	240.00
ÉCUSSON DE REMPLACEM	
TOTAL	240.00
DELTEC CONSTRUCTION 2022 INC	
46142 1197	348 260.06
PAIEMENT NO 8	
TOTAL	348 260.06
DISTRIBUTION D. SIMARD INC.	
46121 67990	36.77
BATTERIE POUR LUMIÈR	
46129 68223	132.19
CAISSE PAPIER HYGIÉN	
46134 68350	25.84
ACHAT MOPPE	

TOTAL		194.80
EASTERN ALLIANCE PRODUCTIONS		
46113	1068	2 980.15
	COMMUNICATION MARKET	
TOTAL		2 980.15
GROUPE ENVIRONEX		
46141	1208551	58.64
	PETITE-RIVIERE SAINT	
46141	1208552	571.14
	EAU POTABLE MAILLARD	
46141	1208553	360.45
	EAU USÉE	
TOTAL		990.23
EQUIPEMENT GMM INC.		
46134	139545	13 797.00
	ACHAT + IMPLANTATION	
46140	139598	62.67
	ADAPTATION SERVEUR V	
46140	139599	103.28
	ADAPTATION SERVEUR V	
TOTAL		13 962.95
ÉQUIPEMENTS D'ENTREPOT E3		
46122	E75624	976.14
	ACHAT RACK DE FER PO	
TOTAL		976.14
FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS		
46113	17539	1 334.86
	BILAN DE SANTÉ ÉGLIS	
TOTAL		1 334.86
FLASH FORMATION		
46114	2026-10	295.49
	TABLETTES	
TOTAL		295.49
F. MARTEL ET FILS INC.		
46136	237471	819.77
	VÉRIFICATION CMOPRES	
TOTAL		819.77
FONDATION HÔPITAL DE BAIE-SAINT-PAUL		
46142	25	2 000.00
	CAMPAGNE DE FINANCEM	
TOTAL		2 000.00
FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE		
46142	202601040936	150.00
	AVIS DE MUTATION	
TOTAL		150.00
GROUPE PAGES JAUNES		
46125	INV06224410	174.25
	PLACEMENT LOCAL	
TOTAL		174.25
HÉLÈNE BOUFFARD		
46127	1621	2 379.99
	PRISE DE PHOTO DU NO	
TOTAL		2 379.99
KIA CHARLEVOIX		
46132	FK09759	24.52
	LAME D'ESSUIE-GLACE	
TOTAL		24.52
L'ARSENAL		
46113	FV-004325	818.91
	BOTTES + BOYAU + OUT	
46120	SO-004874	11 389.42
	ÉQUIPEMENTS DE FEUX	
TOTAL		12 208.33
LES HUILES DESROCHES INC.		
46119	307115	3 578.60

CHAUFFAGE ÉGLISE	
46134 309779	1 892.61
CHAUFFAGE ÉGLISE	
TOTAL	5 471.21
LOCATION MASLOT INC.	
46120 115424	74.73
BOÎTE À IMMATRICULAT	
TOTAL	74.73
MARC BOEYKENS	
46135 1001	2 000.00
ÉPANDEUR À GRANULE	
TOTAL	2 000.00
MINISTRE DES FINANCES	
46136 108856	216 455.00
1er versement Sureté	
TOTAL	216 455.00
MRC DE CHARLEVOIX	
46122 9048	271 513.75
QUOTES-PART - 2È FAC	
TOTAL	271 513.75
PIECES D'AUTOS G.G.M.	
46127 084-614293	206.16
SNAP ET CROCHETS + H	
46127 084-614332	416.20
TIRE-FORT	
46133 084-614844.	196.59
HUILE A MOTEUR	
46133 084-614845	154.45
HUILE A MOTEUR	
46136 084-615238	134.12
TARADEN	
46141 084-615770	268.80
TOILE	
46141 084-615803	352.47
BATTERIE	
46117 084-616275	903.99
PEINTURE	
46140 851-548460	157.07
FILTRE A HUILE	
46140 851-548465	-157.07
CRÉDIT FILTRE À HUIL	
46142 REGUL	-684.23
RÉGULARISATION DU CO	
TOTAL	1 948.55
PG SOLUTIONS INC.	
46132 STD65367	1 746.18
INSTALLATION NOUVEAU	
46139 STD65399	258.69
INSTALLATION TERRITO	
TOTAL	2 004.87
POINT CO	
46113 025-5971	4 872.50
ÉTENDRE LA TERRE D'E	
TOTAL	4 872.50
PRECISION S.G. INC	
46125 33410	1 701.63
SOUDURE DE LA PLAQUE	
46142 33504	2 090.73
4 PINES + HOSE HYDRA	
TOTAL	3 792.36
RECEVEUR GENERAL DU CANADA	
46120 20260031978	1 211.36
LICENCE RADIOCOMMUNI	
TOTAL	1 211.36
ROBITAILLE EQUIPEMENT ENR.	
46125 310771	1 559.06

COUTEAUX		
46135	311345	565.68
COUTEAUX		
46135	311346	1 176.77
KIT DE CHAINE DE ROU		
<b>TOTAL</b>		<b>3 301.51</b>
<hr/>		
S3-K9		
46120	25285	869.22
AGENCE DE SÉCURITÉ D		
46136	25411	869.22
AGENCE DE SÉCURITÉ		
46134	25556	244.90
AGENCE DE SÉCURITÉ -		
<b>TOTAL</b>		<b>1 983.34</b>
<hr/>		
SANI CHARLEVOIX INC.		
46113	FV4-0095526	97.73
NETTOYAGE TOILETTE C		
46113	FV4-0095543	97.73
NETTOYAGE TOILETTE CH		
46113	FV4-0095553	97.73
NETTOYAGE TOILETTE C		
46113	FV4-0095581	97.73
NETTOYAGE TOILETTE C		
46113	FV4-0095598	925.55
NETTOYAGE DE VALVE		
46113	FV4-0095681	109.23
LOCATION TOILETTE CH		
46115	FV4-0095691	97.73
LOCATION TOILETTE CH		
46129	FV4-0095784	97.73
NETTOYAGE TOILETTE C		
46129	FV4-0095799	97.73
NOTTOYAGE TOILETTE C		
<b>TOTAL</b>		<b>1 718.89</b>
<hr/>		
SOLUGAZ		
46125	2302008396	699.50
PROPANE		
46142	514953	9.78
LOCATION OXYGENE T		
<b>TOTAL</b>		<b>709.28</b>
<hr/>		
STANTEC EXPERTS-CONSEILS LTÉE		
46113	2008776	172.46
REMPLECEMENT DU POSTE		
46113	2016891	1 796.49
REMPLECEMENT DU POSTE		
46142	2042966	287.44
REMPLECEMENT DU POSTE		
46113	2097145	287.44
REMPLECEMENT DU POSTE		
<b>TOTAL</b>		<b>2 543.83</b>
<hr/>		
STRATJ INC		
46113	4255	7 924.64
PLAN MUNICIPAL DE SÉ		
<b>TOTAL</b>		<b>7 924.64</b>
<hr/>		
UNION STRUCTURE INC		
46113	26028_2112	194.03
ÉTUDE DE CHARGE DE S		
<b>TOTAL</b>		<b>194.03</b>
<hr/>		
SÉCUOR INC.		
46127	15219	22.98
TÉLÉSURVEILLANCE		
46119	151974	418.51
INSPECTION INCENDIE		
46119	151975	684.10
INSPECTION INCENDIE		
46127	151998	22.98

TÉLÉSRUVEILLANCE	
46127 152127	22.98
TÉLÉSURVEILLANCE	
46127 152155	22.98
TÉLÉSURVEILLANCE	
46126 152381	303.48
INSPECTION INTRUSION	
46126 152382	286.04
INSPECTION INTRUSION	
46142 152460	455.03
CONNECTIVITÉ COMMERC	
<b>TOTAL</b>	<b>2 239.08</b>
<b>TENAQUIP LIMITED</b>	
46134 17420358-00	226.73
ACHAT BOTTES CAOUTCH	
46134 17421247-00	360.30
GANTS + LUNETTES+ CO	
<b>TOTAL</b>	<b>587.03</b>
<b>TETRA TECH QI INC.</b>	
46132 60964348	2 049.15
PROLONGEMENT RÉSEAUX	
<b>TOTAL</b>	<b>2 049.15</b>
<b>TRANSPORT R.J. TREMBLAY</b>	
46113 62936	165.25
1 PALETTE DE EQUIP I	
46113 63367	197.97
TRANSPORT DES PAMPHL	
46113 63897	252.12
TRANSPORT DE COUTEAU	
<b>TOTAL</b>	<b>615.34</b>
<b>TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY AVOCATS</b>	
46140 144759	4 323.06
GÉNÉRAL	
46140 144761	2 290.45
RELATIONS DE TRAVAIL	
46140 144762	2 095.42
DEMANDE DE TRAVAUX E	
46140 144764	592.12
TERRAIN PARC ENTREPR	
46140 144767	6 939.61
PROJET RUE DU QUAI	
46140 144769	4 909.44
EXPROPRIATION	
46140 144773	3 855.12
EXPROPRIATION	
46140 144774	491.52
MISE EN DEMEURE	
46140 144783	1 313.59
TRAVAUX DANS LE LITT	
46140 144784	977.29
USAGE DÉROGATOIRE ET	
46140 144785	3 009.89
AVIS DE NON-CONFORMI	
46140 144794	395.23
GESTION DE PERSONNEL	
46140 144816	5 086.79
RECOUVREMENT DE TAXE	
46142 144836	36 196.43
% DE TAXES RECOUVRÉS	
<b>TOTAL</b>	<b>72 475.96</b>
<b>TREMBLAY &amp; FORTIN</b>	
46122 24612	2 586.94
PLAN ZONE CONSTRUCTI	
<b>TOTAL</b>	<b>2 586.94</b>
<b>VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL</b>	
46113 5FD000473	21 749.00
ENTENTE QUIPEMENT SU	

46114	6FD000089	2 959.30
	FRAIS RELIÉS MISE EN	
46113	6FD000090	3 719.52
	INSCRIPTION ENPQ PRE	
46114	6FD000091	350.25
	ENTRAIDE 3 MARS 2026	
46114	6FD000092	351.20
	REPRISE EXAMEN THÉOR	
46114	6FD000093	881.57
	ENTRAIDE 18 MARS 202	
46114	6FD000094	591.08
	ENTRAIDE 24 MARS 202	
46114	6FD000095	450.98
	ENTRAIDE 10 MARS 202	
<b>TOTAL</b>		<b>31 052.90</b>
<b>VITRERIE ROMÉO COTÉ INC.</b>		
46136	6151-5580241	155.22
	INSTALLATION VITRE D	
<b>TOTAL</b>		<b>155.22</b>
<b>WURTH CANADA LIMITEE</b>		
46134	26882255.	250.59
	BOULONS, ÉCROUS, SHA	
46135	26883405	1 117.98
	BOULONS, ÉCROUS, SHA	
46141	26894919	136.82
	BOULONS, ÉCROUS, SHA	
<b>TOTAL</b>		<b>1 505.39</b>
<b>COMITÉ ZIP SAGUENAY-CHARLEVOIX</b>		
46114	20260402	1 143.00
	CAMÉRA PROJET STABIL	
<b>TOTAL</b>		<b>1 143.00</b>
<b>ÉLECTRICITÉ LOUIS BOUCHARD INC.</b>		
46113	3776	3 222.52
	CHANGER LES NÉONS PO	
<b>TOTAL</b>		<b>3 222.52</b>

**TOTAL 1 138 240.50**

#### CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussigné, Stéphane Simard, certifie par la présente, qu'il y a les crédits disponibles pour le paiement des factures à payer pour mai 2026 et ci-dessus énumérées.

Stéphane Simard, greffier-trésorier

Il est proposé par Léopold Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

**QUE** le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise le paiement des comptes à payer pour mai 2026, comme ci-dessus rédigés et communiqués.

ADOPTÉE

#### **Rés.090526**

5.1- Liste des chèques et des paiements effectués suivant les comptes acceptés en avril 2026, les résolutions ainsi que les dépenses effectuées en vertu du règlement

NOM DU FOURNISSEUR	NUMÉRO DE CHÈQUE	MONTANT
CENTRE ADMINISTRATIF DE LA QUALIFICATION	13224	136.00
AGENCE LATYPO CRÉATIVE	13225	413.91
GROUPE ABS	13226	9 911.56
AGENCE POUR VIVRE CHEZ SOI	13227	1 684.89
ÉNERGIES SONIC INC.	13228	27 812.89
ANGE-GARDIEN FORD	13229	633.32
GRAPHICA IMPRESSION	13230	32.48
ASSOCIATION DES GEST. S.I.C. DU QUEBEC	13231	375.97
ATELIER MÉCANIQUE DUFOUR	13232	2 220.00
A. TREMBLAY & FRERES LTEE	13233	806.41
AUTOMATISATION JRT INC.	13234	9 606.02
BIBLIOTHÈQUE GABRIELLE-ROY	13235	500.00
BIBLIO REGION DE QUEBEC	13236	855.99
ALAIN BLANCHETTE	13237	3 000.00
BRASSARD BURO INC.	13238	882.48
BRANDT	13239	548.80
CAMION INTERNATIONAL ELITE	13240	3 958.76
CAMIONS GLOBOCAM QUÉBEC ET LÉVIS	13241	127.97
CARDIO CHOC	13242	179.36
COMMUNICATION GRAPHIQUE CARTE BLANCHE	13243	2 371.36
CENTRE D'ARCHIVES	13244	55.00
CONSTRUCTION M.P.	13245	21 359.59
COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ L'AFFLUENT	13246	52.88
DELTEC CONSTRUCTION 2022 INC	13247	1 266 654.17
GLS LOGISTICS SYSTEMS CANADA LTD	13248	24.42
DISTRIBUTION D. SIMARD INC.	13249	520.77
EASTERN ALLIANCE PRODUCTIONS	13250	2 980.15
GROUPE ENVIRONEX	13251	804.26
ESPACE MUNI	13252	54.62
EQUIPEMENT GMM INC.	13253	386.08
FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS	13254	5 632.34
F. MARTEL ET FILS INC.	13255	4 127.74
FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	13256	132.00
GARAGE DENIS MORIN	13257	231.56
GARAGE GUY GAUTHIER INC.	13258	1 222.17
SERVICE D'ÉQUIPEMENTS GD	13259	354.86
GROUPE GÉOS INC	13260	1 149.75
GROUPE PAGES JAUNES	13261	174.58
HARP CONSULTANT	13262	10 326.45
HYDRO-QUÉBEC	13263	3 405.72
JULIEN VERONNEAU	13264	1 200.00
LARUE J.A. LARUE INC.	13265	1 110.84
LES CHAINES DE TRACTION	13266	223.00
LES HUILES DESROCHES INC.	13267	7 501.43
LES MULTIS-BOIS BOUCHARD	13268	1 868.09
LOCATION MASLOT INC.	13269	9 198.00
MINI-MÉCANIQUE G. BOUCHARD	13270	45.99
COUR MUNICIPALE MRC CÔTE DE BEAUPRÉ	13271	450.00
PIECES D'AUTOS G.G.M.	13272	3 126.09
UNI-SELECT CANADA INC.	13273	663.66
PUROLATOR INC.	13274	36.97
ROBITAILLE EQUIPEMENT ENR.	13275	537.52
S3-K9	13276	4 301.26
SANI CHARLEVOIX INC.	13277	402.42
SOLUGAZ	13278	3 499.31
SPÉCIALITÉS RIVE-NORD INC	13279	557.63
MEUBLES SGL STEPHAN L'HÉBREUX	13280	402.41
STINSON	13281	349.93
UNION STRUCTURE INC	13282	2 158.68
SÉCUOR INC.	13283	91.92
TENAQUIP LIMITED	13284	42.81
TETRA TECH QI INC.	13285	3 285.42
TRANSPORT R.J. TREMBLAY	13286	112.20

VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL	13287	1 685.13
WURTH CANADA LIMITEE	13288	788.88
ZERO CELCIUS	13289	208.35
ÉLECTRICITÉ LOUIS BOUCHARD INC.	13290	661.11
VALÉRIE LAJOIE	13291	50.00
ANNE-MARIE RACINE	13292	50.00
GENEVIÈVE SIMARD	13293	50.00
JOANY TREMBLAY	13294	50.00
JESSICA BERGERON	13295	50.00
CATHERINE ROBERGE	13296	50.00
MARIE-LYNE PERRON	13297	50.00
ROXANNE DUFOUR	13298	50.00
KIM RACINE	13299	80.00
LUCIE BOUCHARD	13300	50.00
LAURA DOYON	13301	80.00
MYLÈNE SIMARD	13302	80.00
KATHY FORGUES	13303	140.00
JOANIE MALTAIS-GIGUÈRE	13304	50.00
MARIE-ÈVE GAGNÉ	13305	50.00
DOMINIQUE MALTAIS	13306	80.00
ULISES CHAVEZ-MORENO	13307	80.00
MARIE-ÈVE BOUCHARD	13308	50.00
SANDRINE MICHAUD	13309	50.00
AUDREY DUFOUR	13310	178.00
ASSOCIATION DES DIRECTEURS	13311	51.74
ÉPICERIE DU VILLAGE INC.	13312	4 924.94
L'ÉVEIL CHARLEVOISIEN	13313	48.00
NATHALIE PERRON	13314	200.00
ARTEFACT URBAIN	13315	44 552.81
CENTRE D'ÉTUDE COLLÉGIALES EN CHARLEVOIX	13316	500.00
ALAIN RICHARD	13317	886.74
ACCES PETITE-RIVIÈRE	13318	10 000.00
MUNICIPALITÉ DE ST-URBAIN	13319	201.21
<b>TOTAL</b>		<b>1 492 949.77</b>

<b>NOM DU FOURNISSEUR</b>	<b>NUMÉRO DE CHÈQUE</b>	<b>MONTANT</b>
COMMUNICATIONS CHARLEVOIX	6360	454.15
HYDRO-QUEBEC	6361	1 750.92
HYDRO-QUEBEC	6362	742.14
HYDRO-QUÉBEC	6363	2 908.02
COMMUNICATIONS CHARLEVOIX	6364	454.15
VISA STÉPHANE SIMARD	6365	354.67
VISA JEAN HARVEY	6366	1 743.31
VISA GENEVIÈVE MORIN	6367	1 424.27
MINISTÈRE DU REVENU QUEBEC	6368	29 088.04
AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANAD	6369	11 977.36
MINISTÈRE DU REVENU QUEBEC	6370	54 932.65
AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANAD	6371	27 788.72
MINISTÈRE DU REVENU QUEBEC	6372	28 220.42
AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANAD	6373	11 185.68
BELL CANADA	6374	162.55
BELL CANADA	6375	108.72
BELL CANADA	6376	169.71
COGECO CONNEXION INC	6377	95.38
HYDRO-QUEBEC	6378	1 260.60
HYDRO-QUEBEC	6379	6 821.01
HYDRO-QUEBEC	6380	265.50
HYDRO-QUEBEC	6381	661.71

HYDRO-QUEBEC	6382	606.70
HYDRO-QUEBEC	6383	1 761.17
HYDRO-QUEBEC	6384	70.69
HYDRO-QUEBEC	6385	1 971.90
HYDRO-QUEBEC	6386	155.37
HYDRO-QUEBEC	6387	644.85
HYDRO-QUEBEC	6388	3 420.07
TELUS MOBILITE	6389	1 115.43
DESJARDINS SECURITE FINANCIERE	6390	16 350.04
	<b>TOTAL</b>	<b>208 665.90</b>

Il est proposé par Léopold Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

**QUE** le conseil municipal prend acte de la liste des chèques et des prélèvements d'avril 2026 et comme ci-dessus rédigé et communiqué.

ADOPTÉE

6- Avis de motion et présentation des projets de règlements

**Rés.100526**

6.1 – Adoption du règlement 776 modifiant le règlement de zonage 603 afin de permettre l'implantation d'une thermopompe, de réservoirs d'huile de chauffage et des génératrices en cours latérales

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a adopté le règlement de zonage numéro 603 ;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1), le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement portant sur le zonage et le modifier suivant les modalités prescrites ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil a jugé bon de permettre la mise en place d'une thermopompe en cours latérales;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné lors de la séance du 10 mars 2026;

**CONSIDÉRANT QU'**une consultation publique a eu lieu le 8 avril 2026;

**CONSIDÉRANT QU'**aucune demande de participation à un référendum n'a été demandée et qu'en l'occurrence le règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter;

**EN CONSÉQUENCE**, Il est proposé par Robert Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents d'adopter le Règlement numéro 776;

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 776  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603**

**ARTICLE 1 INCLUSION DU PRÉAMBULE**

Le PRÉAMBULE fait partie du présent règlement.

**ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT**

- Le présent règlement a pour objet de modifier les dispositions applicables à l'implantation d'une thermopompe, une génératrice et d'un réservoir

d'huile de chauffage inscrites à l'article 6.1 " USAGES ET CONSTRUCTION PERMIS DANS LES COURS" afin de permettre la mise en place de ces équipements en cours latérales

**ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.1 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE #603**

L'article 6.1 du règlement de zonage #603 est remplacée par la présente;

<b>Usages et constructions</b>	<b>Cour avant</b>	<b>Cours latérales</b>	<b>Cour arrière</b>
Bâtiments accessoires	(1)	X	X
Les escaliers conduisant au premier étage ou au sous-sol, les porches, portiques, perrons, galeries, balcon, et avant-toits, pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 2 m dans les marges de recul prescrites pour la zone, laissant une distance minimale de 1 m des lignes avant, latérales et arrière. Les avant-toits ne doivent pas excéder de plus de 30 cm l'élément qu'ils recouvrent.	X	X	X
Fenêtres en baie, cheminées d'une largeur d'au plus 2,50 m faisant corps avec le bâtiment et les constructions en porte-à-faux, pourvu que l'empiètement dans la cour n'excède pas 75 cm sans jamais se retrouver à moins de 2 m des lignes de terrain.	X	X	X
Auvents, marquises d'une largeur maximale de 1,50 m dans les zones habitations « H » ainsi que de 3 m dans les autres zones, pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 2 m dans les marges de recul, laissant une distance minimale de 2 m des lignes de terrain		X	X
Piscines et spas	(2)	X	X
Conteneurs à déchets et bacs à récupération		X	X
Thermopompes et autres appareils de climatisation à une distance minimale de 2 m des lignes de terrain		X	X
Solarium, il doit respecter les marges de reculs minimales prescrites pour un bâtiment principal		X	X
Pergolas et véranda à minimum de 2 m des lignes de terrain		X	X
Abris d'hiver pour automobiles	X	X	X
Réservoirs d'huile de chauffage et les génératrices à une distance minimale de 2 m des lignes de terrain. Les réservoirs et les génératrices doivent être isolés de toute rue à l'aide d'une clôture ou d'une haie d'une hauteur égale ou supérieure au réservoir.		X	X

Bonbonnes de gaz à une distance minimale de 2 m des lignes de terrain Les bonbonnes doivent être isolées de toute rue à l'aide d'une clôture ou d'une haie d'une hauteur égale ou supérieure au réservoir		X	X
Aires de chargement et de déchargement		X	X
Capteurs solaires à une distance minimale de 2 m des lignes de terrain		X	X
Cordes à linge et autres installations pour sécher le linge		X	X
Éolienne de faible hauteur			X
Compteurs d'électricité	(3)	X	X
Compteurs de gaz		X	X
Les puits artésiens	X	X	X
Antennes paraboliques de 60 cm de diamètre maximum si à minimum de 1 m des lignes de terrain		X	X
Aires de stationnement	X	X	X
Enseignes et panneaux-réclames	X	X	X
Installations septiques	X	X	X
Aménagements et équipements récréatifs complémentaires à l'usage résidentiel, pourvu qu'ils soient situés à une distance minimale de 6 m de l'emprise de rue à au moins 1,5 m des autres lignes de terrain. Un terrain de tennis doit être situé à un minimum de 3 m d'un bâtiment principal	(4)	X	X

Les trottoirs, les plantations, les allées ou autres aménagements paysagers, les clôtures, les murs, les entrées pour véhicules, les lampadaires, les boîtes aux lettres	X	X	X
Îlots de pompe à essence	X	X	X
Mâts destinés à supporter des systèmes d'éclairage, de surveillance ou des drapeaux	X	X	X
Kiosques destinés à la vente de produits de la ferme	X	X	X
Guérite, portail, porte-cochère (d'une hauteur maximale de 2 m) ou toute autre installation visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules automobiles par l'entrée charretière.	X		
Système extérieur de chauffage à bois			X
Escaliers emmurés à des fins d'habitations multifamiliales			X
Terrasse commerciale	X	X	X
Construction souterraine à une distance minimale de 1 m des lignes latérales et arrière et 2 m de la ligne de rue	X	X	X

(1) Sont autorisés en cour avant, seulement les garages, les abris d'autos et les remises s'ils sont rattachés ou partiellement détaché aux bâtiments principaux et à la

condition de respecter la marge de recul avant minimale prescrite pour un bâtiment principal dans la zone. Les garages sont également autorisés dans une cour avant ayant une profondeur de plus de 15 m à l'extérieur du périmètre d'urbanisation (en respectant la marge de recul minimale prescrite pour un bâtiment principal) et dans une cour avant d'un terrain adjacent au Fleuve St-Laurent (en respectant la marge de recul minimale prescrite pour un bâtiment principal); Les garages, les remises et serre privée sont également autorisés dans une cour avant ayant une profondeur de plus de 15 m à l'extérieur du périmètre urbain (en respectant la marge de recul minimale prescrite pour un bâtiment principal) et dans une cour avant d'un terrain adjacent au Fleuve St- Laurent (en respectant la marge de recul minimale prescrite pour un bâtiment principal);

(2) Lorsque située sur un lot d'angle, l'implantation d'une piscine ou d'un spa est autorisée dans la cour avant à condition d'être localisée du côté qui n'est pas l'entrée principale du bâtiment principal et de respecter la marge de recul avant minimale prescrite pour un bâtiment principal dans la zone;

(3) Est autorisé en cour avant, seulement pour un compteur d'électricité sur un poteau privé dans le cas de branchement aéro-souterrain;

(4) Lorsque située sur un lot d'angle, l'implantation des équipements récréatifs est autorisée dans la cour avant à condition d'être localisée du côté qui n'est pas l'entrée principale du bâtiment et d'être située à une distance minimale de 3 m de la ligne de lot avant.

#### **ARTICLE 4 ENTRÉ EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les approbations requises, le cas échéant.

ADOPTÉE

Serge Bilodeau, maire      Stéphane Simard, d.g. et gref.-très.

#### **Rés.110526**

6.2- Adoption du règlement 779 - modifiant le règlement 694 sur la rémunération des élus pour l'année 2026 et les suivantes

**ATTENDU QUE** le conseil municipal a adopté le règlement numéro 694 établissant la rémunération des élus municipaux;

**ATTENDU QUE** le conseil souhaite préciser les règles applicables à la rémunération du maire suppléant lorsqu'il est appelé à exercer les fonctions du maire;

**ATTENDU QUE** le conseil juge opportun de prévoir un délai de carence pour les remplacements temporaires de courte durée afin de refléter le caractère usuel et ponctuel de certaines absences;

**ATTENDU QUE** le conseil souhaite également prévoir une règle distincte lorsqu'un membre du conseil est nommé pour remplir la fonction de maire par intérim à la suite d'une vacance au poste de maire;

**ATTENDU QUE** le conseil souhaite assurer une neutralité budgétaire pour la Municipalité lorsqu'un remplacement du maire excède trente (30) jours consécutifs;

**ATTENDU QUE** la Municipalité désire modifier le règlement numéro 694 afin d'y intégrer ces précisions pour l'année 2026 et les années suivantes;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la loi;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil du 14 avril 2026;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents d'adopter le Règlement numéro 779;

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 779 MODIFIANT LE RÈGLEMENT #694 CONCERNANT  
LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS AFIN D'INSTAURER UN DÉLAI DE  
CARENCE POUR LA RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT**

**ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 – OBJET**

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement numéro 694 relatif à la rémunération des élus municipaux afin de préciser les modalités applicables à la rémunération du maire titulaire, du maire suppléant et du maire par intérim lors d'un remplacement ou d'une vacance au poste de maire.

**ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 « RÉMUNÉRATION DU MAIRE »**

Le règlement numéro 694 est modifié par l'ajout, à l'article 3 intitulé « Rémunération du maire », du paragraphe suivant :

« Pour une durée excédentaire de remplacement, soit au-delà de trente (30) jours consécutifs, la rémunération versée au maire titulaire est ajustée afin de correspondre à celle prévue au maire suppléant, et ce, afin d'assurer la neutralité budgétaire pour la Municipalité. »

**ARTICLE 4 – REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 4 « RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT »**

L'article 4 du règlement numéro 694, intitulé « Rémunération du maire suppléant », est remplacé par ce qui suit :

**4.1 Remplacement temporaire**

Le maire suppléant qui occupe les fonctions du maire reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil, afin d'égaliser la rémunération payable au maire, à la condition que la période de remplacement soit d'une durée continue de plus de trente (30) jours.

Cette rémunération additionnelle est alors calculée à compter du trente et unième (31e) jour de remplacement et se termine au moment où le maire suppléant cesse d'occuper les fonctions du maire.

**4.2 Vacance de poste et intérim**

Nonobstant l'article 4.1, le délai de carence de trente (30) jours ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil est nommé pour remplir la fonction de maire par intérim à la suite d'une vacance au poste de maire,

conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Dans un tel cas, la rémunération additionnelle est payable dès le moment de la nomination par le conseil et se termine lorsque la personne cesse d'exercer cette fonction intérimaire, conformément aux règles applicables.

#### **ARTICLE 5 – APPLICATION**

Le directeur général et greffier-trésorier est responsable de l'application administrative du présent règlement et est autorisé à effectuer les ajustements de rémunération requis, conformément aux dispositions du règlement numéro 694 tel que modifié par le présent règlement.

#### **ARTICLE 6 – MAINTIEN DES AUTRES DISPOSITIONS**

Toutes les autres dispositions du règlement numéro 694 qui ne sont pas modifiées par le présent règlement demeurent en vigueur.

#### **ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Serge Bilodeau, maire

Stéphane Simard, d. g. greff.-très.

#### 6.3- Avis de motion – Règlement 782 abrogeant le règlement 614 portant sur la gestion contractuelle

#### **AVIS DE MOTION**

##### PROJET DE RÈGLEMENT NO 782

Avis est donné par Robert Lavoie, membre du conseil municipal, que le projet de règlement 782 sera présenté à l'attention du conseil municipal, dont un exemplaire est déposé devant le conseil municipal simultanément au présent avis de motion, abrogeant le règlement 614 portant sur la gestion contractuelle.

ADOPTÉE

#### **Rés.120526**

##### 6.3.1- Présentation et dépôt du projet de Règlement no 782 abrogeant le règlement 614 portant sur la gestion contractuelle

**ATTENDU QUE** l'article 7 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*, RLRQ c. C-65.01 (ci-après la « LCOM ») oblige les municipalités à adopter un règlement sur la gestion contractuelle;

**ATTENDU QUE** la Municipalité souhaite, comme le lui permet l'article 9 de la LCOM de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM;

**ATTENDU** qu'en conséquence, les articles 30 et 80 de la LCOM ne s'appliquent plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

**ATTENDU QUE** le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 12 mai 2026;

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui

sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM, ce seuil étant, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2026, de 139 000 \$, lequel seuil est ajusté selon l'inflation;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par Robert Lavoie et résolu d'adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présents le règlement suivant :

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 782  
ABROGEANT LE RÈGLEMENT 614 PORTANT SUR LA GESTION  
CONTRACTUELLE**

**SECTION I – APPLICATION ET PORTÉE DU RÈGLEMENT TYPES DE CONTRATS VISÉS**

**1 Objet du règlement**

Le présent règlement vise l'ensemble des contrats accordés par la municipalité et ce, quel que soit leur mode d'attribution et leur coût.

**2 Portée du règlement à l'égard de la municipalité**

Le règlement lie la municipalité, son conseil, les membres de son conseil, ses employés, lesquels doivent le respecter dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est réputé faire partie du contrat de travail liant les employés à la municipalité.

**3 Portée à l'égard des soumissionnaires, mandataires, adjudicataires et consultants**

Tous les soumissionnaires, retenus ou non par la municipalité, ainsi que les mandataires, adjudicataires et consultants retenus par la municipalité doivent se conformer au présent règlement.

Il est réputé faire partie de tout document d'appel d'offres et de tout contrat octroyé par la municipalité.

**SECTION II – DÉFINITIONS**

**4 Définitions**

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« Adjudicataire » :

Tout soumissionnaire ayant obtenu un contrat à la suite d'un processus d'appel d'offres.

« Appel d'offres » :

Appel d'offres par procédure ouverte ou sur invitation exigé par les articles 29 ou 30 de la LCOM. Sont exclues de l'expression « appel d'offres », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« Contrat » :

Dans un contexte d'appel d'offres, tous les documents utilisés dans ce processus et comprenant, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout avis au soumissionnaire, devis, conditions générales et particulières,

formulaire de soumission, addenda, résolution du conseil octroyant le contrat, ainsi que le présent règlement.

Dans un contexte de contrat de gré à gré, toute entente écrite décrivant les conditions liant un fournisseur à la municipalité relativement à l'achat, à la location d'un bien ou à la prestation d'un service duquel découle une obligation de nature monétaire, ainsi que tout document complémentaire au contrat, y compris le présent règlement ; le contrat peut prendre la forme d'un bon de commande.

« Contrat de gré à gré » :  
Contrat conclu autrement que par un processus d'appel d'offres.

« Dépassement de coûts » :  
Tout coût supplémentaire au coût initial du contrat soumis par un soumissionnaire ou un fournisseur.

« Développement durable » :  
S'entend d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques des activités de développement.

« Employé » :  
Toute personne liée par contrat de travail avec la municipalité, y compris un dirigeant, directeur général, ou tout autre titulaire rémunéré d'une charge municipale, à l'exception d'un membre du conseil.

« Soumissionnaire » :  
Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

### **SECTION III – CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES DANS L'OCTROI DES CONTRATS**

#### **5 Achats regroupés**

La municipalité peut collaborer avec d'autres municipalités pour instaurer un système d'achats regroupés aux fins d'acquisition de biens et services.

Lorsqu'un tel système est en place et que le contexte s'y prête, la municipalité priorise cette pratique dans l'octroi de ses contrats.

### **SECTION IV – RÈGLES APPLICABLES AUX CONTRATS DE GRÉ À GRÉ**

#### **6 Traitement équitable**

En matière de contrats de gré à gré, les employés municipaux doivent assurer un traitement équitable à tous les fournisseurs.

#### **7 Règles applicables aux contrats de 25 000 \$ ou plus, mais inférieurs au seuil prévu par la loi**

La municipalité peut octroyer de gré à gré un contrat entraînant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu de l'article 29 de la LCOM.

#### **8 Mesures visant à favoriser la rotation des cocontractants – principes**

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 7. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire ;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services ;

- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés ;
- e) les modalités de livraison ;
- f) les services d'entretien ;
- g) l'expérience et la capacité financière requises ;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché ;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité ;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

## **9 Mesures visant à favoriser la rotation des cocontractants – mesures**

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 8, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir ;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 8, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration ;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins ;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe III ;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

## **10 Mesures visant à favoriser les biens et services québécois et canadiens**

10.1 Aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande par procédure ouverte de soumission publique, la municipalité favorise les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

À cette fin, lors de l'octroi d'un tel contrat, la municipalité:

- Dans la mesure du possible, identifie les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada ;
- Prépare une liste de ces fournisseurs et entreprises identifiés ;
- Permet à tout fournisseur et à toute entreprise ayant un établissement au Québec de demander l'ajout de son nom à la liste des fournisseurs et entreprises identifiés.

10.2 Dans le cadre de l'octroi d'un contrat visé à la présente section, la municipalité privilégie l'octroi d'un contrat à des fournisseurs québécois ou canadiens, ainsi qu'aux entreprises qui ont un établissement au Québec ou autrement au Canada, et ce, même si cela implique un surcoût, dans la mesure où celui-ci demeure raisonnable eu égard au prix du marché.

10.3 Les termes « Fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada » sont définis comme un lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente et qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

10.4 Les termes « Biens et services québécois » signifient des biens et

services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont faits en majeure partie à partir d'un établissement situé au Québec ou autrement au Canada.

## **11 Mesures visant à favoriser le développement durable**

Dans le cadre de l'octroi d'un contrat, la municipalité favorise l'acquisition responsable de biens et de services en tenant compte des principes prévus à l'article 6 de la Loi sur le développement durable, RLRQ c. D-8.1.1.

## **12 Contrat avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé**

- 12.1 Conformément à l'article 305.0.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ c. E-2.2, et conditionnellement au respect des conditions prévues à cet article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition et la location de biens dans un commerce dans lequel un membre du conseil détient un intérêt ou un contrat qui a pour objet la fourniture de certains services manuels par un membre du conseil ou par une entreprise dans laquelle il détient l'intérêt.
- 12.2 Conformément à l'article 269.1 du Code municipal du Québec et conditionnellement au respect des conditions prévues audit article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition ou la location de biens dans un commerce dans lequel un fonctionnaire ou employé de la Municipalité détient un intérêt.
- 12.3 Pour l'application des articles 12.1 et 12.2, les types de commerces dans lesquels peuvent être acquis ou loués des biens sont les suivants :
- a) Les commerces d'alimentation et de restauration ;
  - b) Les stations-service ;
  - c) Les pharmacies ;
  - d) Les quincailleries ;
  - e) Les commerces offrant en vente des pièces mécaniques ;
  - f) Les commerces offrant en location de la machinerie et des outils.

## **SECTION V – RÈGLES APPLICABLES AUX APPELS D'OFFRES**

### **13 Mise à la disposition des documents d'appel d'offres**

La municipalité, pour tous les contrats comportant une dépense supérieure ou égale au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 29 de la LCOM, procède à la vente de ses documents d'appel d'offres sur le Système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement (SEAO) en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics, RLRQ c. C-65.1.

### **14 Nomination et composition des comités de sélection**

Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de former un comité de sélection prévu aux articles 55 et 69 de la LCOM dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi.

Tout comité de sélection doit être composé d'au moins trois membres, autres que les membres du conseil.

Un membre du conseil, un fonctionnaire ou employé ne peut divulguer un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.

### **15 Tâches des comités de sélection**

Les tâches suivantes incombent aux comités de sélection :

- a) remettre au directeur général une déclaration sous serment, sous la forme prévue à l'annexe II du présent règlement, devant être

renouvelée annuellement et signée par chaque membre du comité et par laquelle ils affirment solennellement qu'ils :

- i) préserveront le secret des délibérations du comité ;
  - ii) éviteront de se placer dans une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts, à défaut de quoi ils démissionneront de leur mandat de membre du comité et dénonceront l'intérêt ;
  - iii) jugeront toutes les soumissions sans partialité et procéderont à l'analyse individuelle des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité ;
- b) évaluer chaque soumission indépendamment les unes des autres, sans en connaître le prix et sans les comparer entre elles ;
  - c) attribuer à chaque soumission un nombre de points pour chaque critère de pondération ;
  - d) signer l'évaluation en comité après délibération et atteinte d'un consensus.

Tout comité de sélection devra également faire son évaluation en respectant toutes les dispositions de la LCOM applicables et le principe d'égalité entre les soumissionnaires.

## **16 Rémunération des membres externes**

Les membres du comité de sélection ne sont pas rémunérés.

Toutefois, lorsque ce membre n'est pas un employé de la municipalité, il reçoit une rémunération maximum de 2 000 \$ par mandat.

Lorsque ce membre n'est pas un employé de la municipalité, il a droit au remboursement de ses dépenses tel que le prévoit le Règlement relatif au remboursement des dépenses des membres des comités.

## **17 Secrétaire du comité de sélection**

Pour chaque comité de sélection, le directeur général nomme un secrétaire dont le rôle consiste à encadrer et assister le comité dans l'analyse des soumissions.

Le secrétaire assiste aux délibérations du comité, mais ne détient pas de droit de vote.

## **18 Responsable de l'appel d'offres**

Pour chaque appel d'offres, la municipalité désigne un responsable de l'information dont le mandat est de répondre par écrit aux questions des soumissionnaires relatives à l'appel d'offres.

Un soumissionnaire ne peut en aucun temps solliciter une autre personne que ce responsable.

Le responsable s'assure que tous les soumissionnaires aient la même information et agit de manière neutre, uniforme, impartiale et sans faire preuve de favoritisme.

## **19 Visite de chantier**

Aucune visite de chantier n'a lieu, à moins qu'il ne s'agisse de la réfection d'un ouvrage existant et que cette visite ne soit nécessaire afin que les soumissionnaires éventuels puissent prendre connaissance d'informations impossibles à transmettre dans les documents d'appel d'offres.

Cette visite ne peut avoir lieu qu'individuellement et sur rendez-vous, en présence du responsable de l'appel d'offres, lequel consignera par écrit toutes les questions posées et transmettra les réponses à l'ensemble des soumissionnaires sous forme d'addenda.

## **SECTION VI – MESURES APPLICABLES AUX SOUMISSIONNAIRES**

## **20 Déclaration du soumissionnaire**

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission les déclarations suivantes :

- a) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence ou d'obtenir des informations relativement à un appel d'offres, avec un ou des membres du comité de sélection;
- b) une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il n'y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis;
- c) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes a été effectuée;
- d) si d'autres communications d'influence ont été effectuées auprès de titulaires de charges publiques de la municipalité dans les six (6) mois précédant le processus d'octroi du contrat, une déclaration divulguant l'objet de telles communications ;
- e) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption ;
- f) Une déclaration indiquant s'il entretient, personnellement ou par le biais de ses administrateurs, dirigeants, actionnaires ou associés, avec un membre du conseil municipal ou un employé, des liens familiaux, financiers ou autres, de nature à créer une apparence de conflits d'intérêts.

## **21 Forme des déclarations**

Ces déclarations doivent être effectuées sur le formulaire en annexe I du présent règlement.

## **SECTION VII – GESTION DES MODIFICATIONS CONTRACTUELLES**

### **22. Règles applicables à la modification d'un contrat**

Les règles suivantes s'appliquent pour la modification de tout contrat conclu de gré à gré et qui a pour effet de le porter à une valeur supérieure à 25 000 \$, ainsi qu'à toute modification d'un contrat de plus de 25 000 \$ :

- a) la modification doit faire l'objet d'une demande écrite la justifiant de la part du responsable du service concerné et transmise au directeur général ;
- b) la modification doit faire l'objet d'une recommandation du directeur général ; cette recommandation ne peut être octroyée que de façon exceptionnelle, si la modification:
  - i) ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire ;
  - ii) était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat ;
  - iii) n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire ;
- c) la modification doit avoir été approuvée par une résolution du conseil municipal indiquant en quoi elle a un caractère accessoire et imprévisible ainsi que le fait qu'elle n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire ;
- d) s'il est impossible d'obtenir l'autorisation du conseil municipal en temps utile en raison de la nature des conditions d'un chantier, le directeur général peut, sur réception d'une demande transmise en vertu de l'alinéa a), autoriser le responsable du service concerné à autoriser la modification auprès du contractant.

## **23 MODIFICATION À UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ**

Toute demande de modification d'un contrat peut être octroyée par la personne qui a initialement passé le contrat, dans la mesure où sa délégation de dépense le permet, ou par le conseil, mais uniquement si elle satisfait aux conditions suivantes :

- a) ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire ;
- b) si la demande entraîne une dépense supplémentaire, elle était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat ;
- c) n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire ;
- d) si la demande doit être autorisée par le conseil, elle doit faire l'objet d'une recommandation écrite du responsable du service concerné, approuvée par le directeur général.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la municipalité de prévoir, par contrat, une procédure plus sévère d'octroi de modifications contractuelles.

## **SECTION VIII – GESTION DES SANCTIONS**

### **24. Sanctions pour un membre du conseil**

Tout membre du conseil qui, sciemment, contrevient à une obligation du présent règlement s'expose à être déclaré inhabile pendant deux ans à exercer la fonction de membre du conseil d'une municipalité.

Il s'expose également à être tenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

### **25 Sanctions pour un employé**

Tout employé qui contrevient à ce règlement est passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction de la gravité de ses actes, mais pouvant aller jusqu'à la suspension sans salaire et au congédiement.

Il s'expose également à être retenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

### **26 Sanctions pour un soumissionnaire**

Tout soumissionnaire qui omet de remplir la déclaration en annexe I du présent pourra voir sa soumission rejetée, à moins qu'il ne soit autrement stipulé dans les documents d'appel d'offres.

Il en est de même pour tout soumissionnaire qui contrevient, directement ou indirectement, aux obligations du présent règlement si la contravention est d'une gravité suffisante pour justifier cette sanction.

La municipalité peut exclure pendant cinq ans de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner un soumissionnaire dont la soumission est rejetée pour le motif du second alinéa.

### **27 Sanctions pour un mandataire ou consultant**

Le contrat liant à la municipalité tout consultant ou mandataire qui contrevient au présent règlement pourra être résilié.

En outre, la municipalité peut, si la gravité de la violation le justifie, exclure pendant cinq ans le mandataire ou le consultant de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner.

### **28 Sanctions pour un membre du comité de sélection**

Tout membre d'un comité de sélection qui contrevient au présent règlement sera exclu de la liste des candidats au comité de sélection.

S'il est un employé de la municipalité, il s'expose aux sanctions de l'article 27.

## **SECTION IX – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### **29 Absence d'effet rétroactif**

Le présent règlement n'a pas d'effet rétroactif.  
Toutefois, ses dispositions s'appliquent aux processus d'octroi de contrats en cours au moment de son entrée en vigueur.

### **30 Remplacement**

Le présent règlement remplace le règlement no 614

### **31 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Serge Bilodeau, maire

Stéphane Simard, d. g. greff.-trés.

## **ANNEXE I DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE**

Je soussigné(e) en présentant la soumission ou offre ci-jointe (ci-après la soumission) à

(Nom du destinataire de la soumission)

À la suite de l'appel d'offres numéro :

\_\_\_\_\_

Lancé par :

(Nom de la municipalité)

déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

Je déclare au nom de

\_\_\_\_\_

(Nom du soumissionnaire ; ci-après désigné comme « le soumissionnaire »)

Que :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration ;
2. Je sais que la soumission ci-jointe peut être disqualifiée si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards ;
3. Je sais que le contrat, s'il m'est octroyé, peut être résilié si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards ;
4. Toutes les personnes dont les noms apparaissent sur la soumission ci-jointe ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom ;
5. Ni le soumissionnaire ni aucun de ses représentants ou employés n'a communiqué ou tenté de communiquer dans le but d'exercer une influence ou dans le but d'obtenir des informations relativement à un appel d'offres, avec un ou des membres du comité de sélection ;
6. Sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il n'y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour

influencer les prix soumis ;

7. Que ni le soumissionnaire ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat  Cocher

OU

7. Que le soumissionnaire a effectué toutes les inscriptions exigées en vertu de la loi au Registre des lobbyistes ;  Cocher

8. Que les communications d'influence suivantes ont été effectuées par le soumissionnaire, ses représentants ou employés auprès des titulaires de charge publique de la municipalité dans les six (6) mois précédant le processus d'octroi du contrat :

Non

Oui

**Si vous avez coché oui, inscrire les détails relatifs aux communications d'influence :**

9. Que ni le soumissionnaire ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption ;

10. Que le soumissionnaire n'entretient ni personnellement ni par le biais de ses administrateurs, dirigeants, actionnaires ou associés, avec un membre du conseil municipal ou un employé de la municipalité, des liens familiaux, financiers ou autres, de nature à créer une apparence de conflit d'intérêts ;  Cocher

OU

10. Que le soumissionnaire entretient les liens suivants avec un membre du conseil municipal ou un employé de la municipalité :

Nom	Lien
-----	------

\_\_\_\_\_

Date

\_\_\_\_\_

Nom

\_\_\_\_\_

Signature

## ANNEXE II

### DÉCLARATION D'UN MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

Je, soussigné(e), membre du comité de sélection relativement à l'appel d'offres numéro \_\_\_\_\_, déclare solennellement m'engager à :

- i) préserver le secret des délibérations du comité ;
- ii) éviter de me placer dans une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts, à défaut de quoi je démissionnerai de mon mandat de membre du comité et dénoncerai mon intérêt ;
- iii) évaluer toutes les soumissions sans partialité et procéder à l'analyse individuelle des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité.

ET J'AI SIGNÉ :

---

## ANNEXE III

### FORMULAIRE D'ANALYSE POUR LE CHOIX D'UN MODE DE PASSATION

#### BESOIN DE LA MUNICIPALITÉ

Objet du contrat

Objectifs particuliers (économies souhaitées, qualité, environnement, etc.)

Valeur estimée de la dépense (incluant les options Durée du contrat de renouvellement)

#### MARCHÉ VISÉ

Région visée

	Nombre connues	d'entreprises
--	----------------	---------------

Est-ce que la participation de toutes les entreprises connues est souhaitable? Oui  Non

Sinon justifiez

Estimation du coût de préparation d'une soumission

Autres informations pertinentes

#### MODE DE PASSATION CHOISI

Gré à Gré	<input type="checkbox"/>	Appel d'offres sur invitation	<input type="checkbox"/>
Demande de prix	<input type="checkbox"/>	Procédure ouverte	<input type="checkbox"/>

---

Dans le cas d'un contrat passé de gré à gré, les mesures du Règlement de gestion contractuelle pour favoriser la rotation ont-elles été considérées? Oui  Non

Si oui, quelles sont les mesures concernées?

Sinon, pour quelle raison la rotation n'est-elle pas envisageable?

SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE

Prénom, nom

Signature

Date

6.4- Avis de motion – Règlement no 781 modifiant le règlement de plan d'urbanisme no 581 afin de modifier les objectifs et les moyens d'action qui concernent le développement résidentiel, notamment pour l'affectation villégiature de réserve.

Avis de motion est par la présente donné par Catherine Coulombe que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François présentera le Règlement no 781 modifiant le règlement de plan d'urbanisme no 581 afin de modifier les objectifs et les moyens d'action qui concernent le développement résidentiel, notamment pour l'affectation villégiature de réserve.

**QUE** ledit règlement sera adopté par le conseil municipal en séance ordinaire.

**Rés.130526**

6.4.1- PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 781 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PLAN D'URBANISME NO 581 AFIN DE MODIFIER LES OBJECTIFS ET LES MOYENS D'ACTION QUI CONCERNENT LE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL, NOTAMMENT POUR L'AFFECTATION VILLÉGIATURE DE RÉSERVE

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a adopté le règlement de plan d'urbanisme numéro 581;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement portant sur le plan d'urbanisme et le modifier suivant les modalités prescrites;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a adopté une résolution de contrôle intérimaire no 050923 en septembre 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François souhaite limiter au maximum le développement résidentiel dans l'affectation de villégiature de réserve;

**CONSIDÉRANT QUE** cette vision est concordante à celle exprimée à l'intérieur du schéma d'aménagement et de développement, laquelle

encadre la construction domiciliaire dans l'affectation de villégiature de réserve;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné lors de la séance du 12 mai 2026;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire;

**EN CONSÉQUENCE**, Il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents d'adopter le projet de Règlement numéro 781;

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 781 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PLAN D'URBANISME NO 581 AFIN DE MODIFIER LES OBJECTIFS ET LES MOYENS D'ACTION QUI CONCERNENT LE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL, NOTAMMENT POUR L'AFFECTATION VILLÉGIATURE DE RÉSERVE**

**ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.1.1**

L'article 3.1.1 du règlement de plan d'urbanisme est modifié en :

- supprimant « *ainsi que par le fleuve Saint-Laurent* » au premier alinéa;
- supprimant le deuxième alinéa.

**ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.1.2**

L'article 3.1.2 du règlement de plan d'urbanisme est modifié en supprimant le deuxième alinéa.

**ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2.1**

L'article 3.2.1 du règlement de plan d'urbanisme est modifié en :

- remplaçant la dernière phrase du premier alinéa par : « *Depuis 2011, la population est toujours en croissance passant de 744 personnes à 1 120 personnes en 2026.* »
- supprimant le deuxième alinéa;
- remplaçant le tableau 1 par ce qui suit :

<b>Année</b>	<b>1996</b>	<b>2001</b>	<b>2006</b>	<b>2011</b>	<b>2016</b>	<b>2021</b>	<b>2026</b>
Population de PRSF	753	730	703	744	814	953	1120

Source : Statistique Canada (2011 à 2021) et Institut de la statistique du Québec (2026)

**ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2.2**

L'article 3.2.2 du règlement de plan d'urbanisme est remplacé, lequel se lit désormais comme suit :

« *3.2.2 Logement*

*En 2021, il y avait 455 logements privés occupés à Petite-Rivière-Saint-François (Municipalité). Les maisons individuelles non attenantes représentaient 79,1 % de tous les logements privés occupés dans cette région en 2021. Ce chiffre est resté relativement stable depuis les 10 dernières années.*

*La Municipalité a une vocation principalement résidentielle et récréotouristique. On dénote un nombre important de résidences secondaires et de résidences de tourisme. Le développement accéléré des projets domiciliaires a eu pour effet d'aménager un réseau routier étendu sur le territoire. Il existe en 2026 à Petite-Rivière-Saint-François approximativement 1200 terrains vacants résidentiels ayant front sur une rue publique ou privée disponibles à la construction. »*

**ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.2**

L'article 4.2 du règlement de plan d'urbanisme est modifié en remplaçant le quatrième (il n'y a que 3 alinéas) alinéa, lequel se lit désormais comme suit :

*« De façon générale, les résidences de villégiature, particulièrement celles bénéficiant d'un attrait paysager, ont une valeur supérieure à la résidence permanente. L'accès à la propriété pour une famille ayant un revenu moyen est donc limité et ce partout sur le territoire de la municipalité. Les acquisitions à un prix élevé combiné au nombre important d'intéressés font augmenter les valeurs des résidences existantes, et indirectement, le compte de taxe qui y est associé. »*

#### **ARTICLE 6 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.3**

Le titre le contenu de l'article 4.3 du règlement de plan d'urbanisme est remplacé, lesquels se lisent désormais comme suit :

##### *« 4.3.3 Aménagement du territoire en zone de villégiature*

*Le développement accéléré des zones de villégiature de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François soulève de nombreux enjeux actuellement. Comme le mentionne la MRC de Charlevoix à l'intérieur du schéma d'aménagement, « le développement des zones de villégiature s'est fait sur de grands secteurs, sans liens routiers cohérents entre eux ou avec les autres secteurs résidentiels et sans qu'aucune planification n'ait prévu un tracé vert qui permettrait le prolongement d'un réseau de sentiers et d'accès collectif. » La création d'un nombre important de lots, vendus à autant de propriétaires, provoquent des défis municipaux dont celui de posséder approximativement 1200 terrains vacants d'usage résidentiel ayant front sur une rue publique ou privée, mais encore celui de laisser peu d'opportunités de créer des espaces collectifs comme des espaces verts. Les gens attirés initialement par les grands espaces peuvent paradoxalement se retrouver dans un secteur où leur accès est extrêmement limité. Il s'avère important d'assurer la protection des territoires boisés et de veiller à une intégration harmonieuse des résidences et des nouveaux ensembles résidentiels.*

*La MRC fait état de plusieurs impacts environnementaux pour lesquels la Municipalité est aujourd'hui plus interrogative. C'est vrai pour les impacts sur le paysage, l'érosion des sols (particulièrement dans les secteurs escarpés) et la capacité biophysique des secteurs à supporter le développement immobilier entre autres choses. Pour la Municipalité, l'étendue du territoire à desservir en services publics apporte des défis majeurs pour l'entretien de son réseau routier, la collecte des matières résiduelles, ...) et pour assurer à tous une desserte adéquate en termes de sécurité publique. »*

#### **ARTICLE 7 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.2.1**

L'article 6.2.1 du règlement de plan d'urbanisme est modifié en ajoutant un quatrième et un cinquième objectif, lesquels se lisent comme suit :

«

- *Préserver, du développement domiciliaire, les terrains situés dans l'affectation de villégiature de réserve;*
- *Diversifier l'offre résidentielle. »*

#### **ARTICLE 8 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.2.2**

L'article 6.2.2 du règlement de plan d'urbanisme est modifié en remplaçant le cinquième moyen d'action, lequel se lit désormais comme suit :

*« Prévoir l'adoption de règlements discrétionnaires pour encadrer adéquatement les développements domiciliaires et les projets intégrés où plusieurs constructions sont présentes sur un même terrain ».*

#### **ARTICLE 9 MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.1.4.2**

L'article 8.1.4.2 du règlement de plan d'urbanisme est modifié en ajoutant à la fin du premier alinéa : *« Sont également prohibés tous les projets intégrés où plusieurs bâtiments principaux sont implantés sur un seul terrain, qu'ils soient assujettis ou non au régime de copropriété divise. »*,

## **ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Serge Bilodeau, maire            Stéphane Simard, d. g. et gref,-très.

### 6.5- Avis de motion – Règlement numéro 783 modifiant le règlement de zonage no 603 afin d’interdire les projets d’ensemble dans les zones H et VR

Avis de motion est par la présente donné par Catherine Coulombe que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François présentera le Règlement no 783 modifiant le règlement de zonage no 603 afin d’interdire les projets d’ensemble dans les zones H et VR.

**QUE** ledit règlement sera adopté par le conseil municipal en séance ordinaire.

### **Rés.140526**

#### **6.5.1- PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 783 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 603 AFIN D’INTERDIRE LES PROJETS D’ENSEMBLE DANS LES ZONES H ET VR**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a adopté le règlement de zonage numéro 603 ;

**CONSIDÉRANT QU’**en vertu de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (chapitre A-19.1), le conseil d’une municipalité peut adopter un règlement portant sur le zonage et le modifier suivant les modalités prescrites ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a adopté le premier projet de règlement no 781 modifiant le plan d’urbanisme afin d’interdire, entre autres, les projets d’ensemble dans le secteur de villégiature de réserve, le tout en conformité avec le schéma d’aménagement et de développement adopté par la MRC de Charlevoix; ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité dispose de plusieurs autres outils réglementaires pour encadrer les projets d’ensemble dans les zones résidentielles (H);

**CONSIDÉRANT QU’**un avis de motion a été donné lors de la séance du 12 mai 2026;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement ne contient aucune disposition susceptible d’approbation référendaire;

**EN CONSÉQUENCE**, Il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l’unanimité des conseillers (ères) présents d’adopter le projet de Règlement numéro 783;

## **PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE CHARLEVOIX MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINTE-FRANÇOIS**

### **PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 783 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 603 AFIN D’INTERDIRE LES PROJETS D’ENSEMBLE DANS LES ZONES H ET VR**

#### **ARTICLE 1 MODIFICATION DE L’ARTICLE 15.6.1**

L’article 15.6.1 est modifié, lequel se lit désormais comme suit :  
« Malgré toute disposition contraire dans le présent règlement, il est permis de faire des projets d’ensemble partout sur le territoire à l’exception des zones H et VR aux conditions de présente section. ».

#### **ARTICLE 2 ABROGATION DE L’ARTICLE 15.6.6**

L’article 15.6.6 du règlement de zonage est abrogé.

### **ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

Serge Bilodeau, maire

Stéphane Simard, d.g. et greff.-très.

### **7- Résolutions**

#### **Rés.150526**

7.1- Achat d'agrégats été 2026 – Mandats entrepreneurs

**ATTENDU QUE** la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a procédé, en avril 2026 à un appel d'offres;

**ATTENDU QUE** cet appel d'offres était sur invitation et concernait l'achat de divers agrégats pour l'été 2026;

**ATTENDU LA** réception des soumissions suivantes :

- Les entreprises Jacques Dufour
- Aurel Harvey et Fils
- Construction MP
- Eric Tremblay

**ATTENDU QUE** M. Jean Harvey, directeur des travaux publics, a analysé la conformité des soumissions déposées ;

**ATTENDU QUE** la soumission de Aurel Harvey et Fils, est la plus basse soumission conforme pour la grande majorité des agrégats;

**EN CONSÉQUENCE** : Il est proposé par Robert Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

**QUE** le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François donne le mandat à Aurel Harvey et Fils pour les agrégats pour l'été 2026;

**QUE** le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise monsieur le maire et le directeur général et greffier-trésorier, à signer pour et au nom de la municipalité, les contrats à intervenir entre les parties.

ADOPTÉE

#### **Rés.160526**

7.2- Dépôt – Rapport annuel 2025 sur l'application du Règlement de gestion contractuelle

Il est proposé par Robert Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

**QUE** la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François accepte le dépôt du rapport annuel sur l'application du Règlement de gestion contractuelle;

**QUE** celui-ci fait partie intégrante de la présente comme s'il était ici au long reproduit.

ADOPTÉE

#### **Rés.170526**

7.3- Fête de la Saint-Jean-Baptiste 2026

Il est proposé par Viviane De Bock et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents:

**QUE** le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François organise des activités pour la fête de la Saint-Jean-Baptiste les 23 et 24 juin 2026;

**QU'**un budget de 8 900 \$ soit accordé pour l'organisation de la fête et de ces activités;

**QUE** les activités soient permises jusqu'à 1h00 du matin pour les activités prévues lors de ces dates;

**QUE** le poste budgétaire no 02 70128 447 soit diminué du même montant.

ADOPTÉE

**Rés.180526**

**7.4- Lignage de rue 2026 – Octroi du mandat**

**ATTENDU QUE** la MRC de Charlevoix a procédé par appel d'offres à des propositions pour le lignage des rues pour l'ensemble des municipalités de son territoire;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a participé à cet appel conjoint et a identifié 22.3 km de lignage de rue à faire;

**ATTENDU QUE** la soumission de Permaligne est la plus basse soumission conforme;

**EN CONSÉQUENCE** : Il est proposé par Israël Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

**QUE** le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François donne mandat à Permaligne pour un montant de 8 069.18 \$, incluant les taxes, tel que la soumission déposée;

**QUE** le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise monsieur Stéphane Simard, directeur général, à signer pour et au nom de la municipalité, le contrat à intervenir entre les parties.

**QUE** le poste budgétaire no 02 32000 524 sera diminué du même montant.

ADOPTÉE

**Rés.190526**

**7.5- Demande de prix – Présence d'amiante dans les bâtiments municipaux**

**ATTENDU QUE** la Municipalité souhaite s'assurer de la conformité, de la sécurité et de la saine gestion de ses bâtiments municipaux;

**ATTENDU QUE** certains bâtiments municipaux peuvent contenir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, notamment en raison de leur âge ou de travaux réalisés antérieurement;

**ATTENDU QUE** la présence d'amiante dans un bâtiment peut nécessiter une évaluation spécialisée afin d'identifier les matériaux concernés, d'évaluer leur état et de déterminer les mesures de gestion ou d'intervention appropriées;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal juge opportun d'obtenir des prix auprès d'entreprises spécialisées afin de réaliser une inspection et, le cas échéant, une caractérisation de la présence d'amiante dans les bâtiments municipaux ciblés;

**ATTENDU QUE** cette démarche permettra à la Municipalité de planifier adéquatement ses interventions futures, notamment en matière d'entretien, de rénovation ou de démolition;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

**QUE** le conseil municipal autorise la direction générale à procéder à une demande de prix auprès d'entreprises spécialisées pour l'inspection, l'évaluation et, au besoin, la caractérisation de la présence d'amiante dans les bâtiments municipaux ciblés;

**QUE** la direction générale soit autorisée à déterminer les bâtiments à inclure dans cette démarche, selon les besoins municipaux et les priorités d'intervention;

**QUE** la direction générale soit autorisée à analyser les prix reçus et à formuler une recommandation au conseil municipal, le cas échéant.

ADOPTÉE

### **Rés.200526**

#### **7.6- Projet de la route verte dans la MRC de Charlevoix : entente de collaboration**

**CONSIDÉRANT** la réactivation du projet de prolongement de la Route verte en 2022 par Vélo Québec pour permettre la connexion du réseau cyclable entre Beaufort et Saint-Siméon;

**CONSIDÉRANT** l'implication du ministère des transports et de la mobilité durable (MTMD), des MRC et municipalités concernées par le projet, ainsi que de plusieurs intervenants intéressés par le projet tels Vélo Charlevoix et Tourisme Charlevoix, et ce, au sein du comité régional;

**CONSIDÉRANT** que le comité local pour les MRC de Charlevoix et de Charlevoix-Est a convenu d'un tracé présentant la meilleure alternative en fonction des critères de la Route Verte et que, pour la MRC de Charlevoix, le trajet traverserait les municipalités de Petite-Rivière-Saint-François, de Baie-Saint-Paul et de Saint-Urbain;

**CONSIDÉRANT** que ce tracé a été approuvé par le Comité interministériel en octobre 2024 et a permis son homologation;

**CONSIDÉRANT** qu'il faut maintenant que la MRC de Charlevoix signe une entente de collaboration avec l'organisme Vélo Québec;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François est considérée « tierce partie » dans cette entente afin d'assurer la permanence et l'accessibilité des tronçons de la Route verte présents sur son territoire;

**CONSIDÉRANT** que ce rôle vient avec des responsabilités;

**CONSIDÉRANT** que la majorité du tracé effectué sur les chemins de juridiction municipale requiert des aménagements minimes à court terme, et que des programmes de subventions du gouvernement sont disponibles afin d'améliorer et entretenir le réseau à moyen et long terme;

**EN CONSÉQUENCE** : Il est proposé par Israël Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

**QUE** la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François accepte que la MRC de Charlevoix signe l'entente de collaboration avec Vélo Québec et qu'elle soit intégrée à cette entente à travers son statut de « tierce partie ».

ADOPTÉE

7.7- Plan directeur parcs et espaces verts – Mandat à BC2

REPORTÉ

**Rés.210526**

7.8- Fermeture et l'abolition comme chemin public d'une partie du lot 4 791 107 appartenant à la municipalité

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité est devenue propriétaire, par l'effet de la Loi, du lot 4 791 107 au cadastre du Québec dont une partie constitue l'assiette d'un ancien chemin public qui était sous la gestion du ministère des Transports (MTQ);

**CONSIDÉRANT** que le MTQ a abandonné la gestion de la route qui se trouvait sur cette partie de lot, donnant ainsi la capacité à la Municipalité d'en ordonner la fermeture et l'abolition comme chemin public municipal dans le contexte où cette partie de lot est maintenant utilisée comme chemin privé donnant accès à un territoire du domaine public et aux terres du Séminaire où il y a actuellement un projet éolien;

**CONSIDÉRANT** que Société de Projet BVH2, S.E.N.C. (ci-après : BVH2) a formulé une demande à la Municipalité afin de détenir une bonne et valable servitude pour l'utilisation d'une partie du lot 4 791 107;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité est en accord pour consentir à une telle servitude;

**EN CONSÉQUENCE** : il est proposé par Robert Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présent;

**QUE** le conseil municipal procède à la fermeture et à l'abolition, comme chemin public municipal, d'une partie du lot 4 791 107 telle que décrite au plan et à la description technique préparés par l'arpenteur-géomètre Michel Picard, en date du 24 octobre 2025 et portant le numéro 10 978 de ses minutes;

**QUE** le conseil municipal autorise monsieur le maire et le directeur général et greffier-trésorier à signer, pour et au nom de la Municipalité, l'acte de servitude en faveur de BVH2 visant cette parcelle de terrain suivant le projet d'acte notarié versé aux archives de la Municipalité sous la cote PRSF-2026-01.

ADOPTÉE

**Rés.220526**

7.9- Cellulaire – Allocation de dépenses directrice générale adjointe

**ATTENDU QUE** la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François fournit un téléphone cellulaire à la directrice générale adjointe;

**ATTENDU QUE** madame Claudia Lemay, directrice générale adjointe, possédait déjà un téléphone cellulaire;

**ATTENDU QUE** madame Lemay désirait conserver ledit téléphone cellulaire ainsi que le numéro s'y rattachant;

**EN CONSÉQUENCE** : il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présent;

**QUE** le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise le remboursement du téléphone cellulaire personnel de madame Claudia Lemay;

**QUE** le remboursement ne dépasse pas 50 \$ par mois;

**QUE** lesdits remboursements soient faits mensuellement et soient rétroactifs au 1er avril 2026.

**QUE** le poste budgétaire no 02 13001 331 soit diminué du montant relatif à la dépense.

ADOPTÉE

**Rés.230526**

7.10- Demande de prix – gestion des actifs infrastructures routières

**ATTENDU QUE** la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François désire obtenir des informations sur infrastructures routières, entre autre sur l'état de celles-ci ainsi que sur les priorités travaux à venir;

**ATTENDU QUE** cette étape doit être précédé d'un plan de gestion des actifs des infrastructures routières;

**ATTENDU QUE** ce plan devra être réalisé par une firme spécialisée ayant les connaissances techniques et l'analyse nécessaire pour produire ledit plan de gestion des actifs;

**EN CONSÉQUENCE** de qui précède : Il est proposé par Léopold Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

**QUE** le conseil municipal autorise M. Stéphane Simard, directeur général, à procéder à une demande de prix auprès de trois (3) firmes compétentes afin de réaliser le plan de gestion des actifs en transport.

ADOPTÉE

7.11- Signature des effets bancaires

REPORTÉ

**Rés.240526**

7.12- Chalet Gabrielle-Roy – Services arboricoles

Il est proposé par Viviane De Bock et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents :

**QUE** le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François accepte la proposition de Services Arboricoles Maxime Joly-Smith pour les travaux d'arboricultures au chalet Gabrielle-Roy;

**QUE** ces travaux soient exécutés tel que spécifiés dans l'offre de services réalisés par monsieur Joly-Smith;

**QUE** le coût des travaux ne dépasse pas 6 300 \$, plus les taxes applicables;

**QUE** les sommes nécessaires soient incluses dans le montage financier du projet de réfection de l'espace Gabrielle-Roy.

ADOPTÉE

**Rés.250526**

7.13- Résolution ayant pour objet de présenter un projet dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air – Parc des Riverains

Il est proposé par monsieur Léopold Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

**QUE** la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François autorise la présentation du projet de Phase 2 du Parc des Riverains au ministère

de l'Éducation dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air;

**QUE** soit confirmé l'engagement de municipalité de Petite-Rivière-Saint-François à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier, à assumer tout dépassement de coûts généré par les travaux et à ne pas accorder de contrat relatif à des coûts directs avant l'obtention d'une lettre d'annonce de la ministre;

**QUE** municipalité de Petite-Rivière-Saint-François désigne monsieur Stéphane Simard, directeur général, comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

ADOPTÉE

**Rés.260526**

**7.14- Offre de services professionnels - HARP Consultant - gestion de projet - agrandissement du bâtiment multifonctionnel**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François souhaite être accompagnée dans le cadre du projet d'agrandissement du bâtiment multifonctionnel situé dans le parc entrepreneurial;

**ATTENDU QUE** ce besoin d'agrandissement provient de la volonté du conseil d'offrir de meilleurs services incendies sur l'ensemble du territoire;

**ATTENDU QUE** la Municipalité a reçu une offre de services professionnels de HARP Consultant, datée du 30 avril 2026, pour des services de gestion de projet en construction;

**ATTENDU QUE** le mandat proposé vise notamment la planification, l'organisation, la coordination et la gestion des parties prenantes, de la planification à la construction et à la fermeture du projet;

**ATTENDU QUE** l'offre prévoit des honoraires forfaitaires de 10 500 \$ plus les taxes applicables;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal juge opportun de retenir les services professionnels proposés afin d'assurer la bonne coordination du projet et le respect des paramètres budgétaires et de l'échéancier;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Robert Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

**QUE** le conseil municipal accepte l'offre de services professionnels de HARP Consultant, datée du 30 avril 2026, pour la gestion de projet relative à l'agrandissement du bâtiment multifonctionnel, pour un montant forfaitaire de 10 500 \$ plus les taxes applicables;

**QUE** les frais de déplacement, le cas échéant, soient remboursés conformément aux modalités prévues à l'offre de services;

**QUE** toute activité hors mandat soit préalablement autorisée par la Municipalité avant d'être réalisée ou facturée;

**QUE** la dépense soit imputée au poste budgétaire honoraire prof travaux publics, soit 02 32000 411

**QUE** monsieur Stéphane Simard, directeur général et greffier-trésorier, soit autorisé à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document nécessaire afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

## **Rés.270526**

### **7.15- 60 chemin des Voitures-d'Eau – Bombonne de propane**

**CONSIDÉRANT QUE** la demande de dérogation mineure des propriétaires de la résidence située au 60 chemin des Voitures-d'Eau, pour l'implantation d'une bonbonne de propane en marge avant, doit faire l'objet d'un avis du CCU en vertu du Règlement sur les dérogations mineures no 590;

**CONSIDÉRANT QUE** la bonbonne de propane a été installée en marge avant lors de la construction de la résidence;

**CONSIDÉRANT QUE**, en vertu de l'article 6.1 du Règlement de zonage no 603, une bonbonne de propane ne peut être implantée qu'en marge arrière ou latérale;

**CONSIDÉRANT QUE**, en 2020, un permis a été octroyé pour la construction de cette résidence et que les plans approuvés ne faisaient pas mention de la présence d'une bonbonne de propane;

**CONSIDÉRANT QUE**, selon les informations fournies par le requérant, la décision d'installer la bonbonne en marge avant a été prise pour des raisons de nature fonctionnelle, le terrain étant très accidenté et, de ce fait, rendant quasiment impossible (surtout l'hiver) pour un camion de livraison de monter sécuritairement la côte de l'entrée pour aller livrer du propane en marge latérale ou arrière;

**CONSIDÉRANT QUE** le camion de livraison doit rester sur la voie publique pour faire sa livraison, et que, puisque la longueur maximale de son boyau est de 120 pieds, la décision a été prise d'installer la bonbonne à l'intérieur de cette distance;

**CONSIDÉRANT QUE**, pour atténuer le dérangement visuel, un paravent a été installé autour de la bonbonne de propane (en utilisant le même matériel que le revêtement du bâtiment) de sorte que la bonbonne ne soit pas visible de la rue ou de l'entrée;

**CONSIDÉRANT QUE**, parmi les critères d'analyse imposés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et par le Règlement sur les dérogations mineures pour recommander au Conseil municipal l'acceptation ou non d'une demande de dérogation mineure, le CCU doit, lors de l'étude du dossier, se demander :

- si la demande comporte un caractère mineur;
- si l'application du Règlement de zonage no 603 cause un préjudice sérieux au demandeur;
- si la dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- si l'octroi de la dérogation mineure risque de porter atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;

**CONSIDÉRANT** l'appréciation de cette demande par les membres présents du CCU, selon les critères mentionnés ci-avant;

**EN CONSÉQUENCE** : Il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** le Conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure des propriétaires de la résidence située au 60 chemin des Voitures-d'Eau, pour l'implantation d'une bonbonne de propane en marge avant, les membres présents étant d'avis que:

- la demande comporte un caractère mineur;
- l'application du Règlement de zonage no 603 causerait un préjudice sérieux au demandeur;
- la dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

- l'octroi de la dérogation mineure ne risque pas de porter atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins.

ADOPTÉE

**Rés.280526**

7.16-472 rue Principale – Ajout d'une marquise et d'auvents

**CONSIDÉRANT QUE** la demande de permis des propriétaires de la résidence située au 472 rue Principale, pour l'ajout d'une marquise et d'auvents, doit faire l'objet de l'avis du CCU en vertu du Règlement sur le Plan d'Implantation et d'Intégration Architectural no 587;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande est en tout point conforme à la réglementation applicable en vertu du Règlement de zonage no 603;

**CONSIDÉRANT QUE** la marquise sera installée au-dessus de la galerie à l'étage du bâtiment principal, et que des auvents seront ajoutés au-dessus des fenêtres du bâtiment, le tout étant fait de bois recouvert de tôle noire;

**CONSIDÉRANT** l'appréciation du projet par les membres présents du CCU;

**EN CONSÉQUENCE** : Il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** le Conseil municipal accepte d'accepter la demande de permis des propriétaires du 472 rue Principale pour l'ajout d'une marquise et d'auvents à leur résidence.

ADOPTÉE

**Rés.290526**

7.17-1173 rue Principale – Réfection d'une galerie

**CONSIDÉRANT QUE** la demande de permis des propriétaires de la résidence située au 1173 rue Principale, pour la réfection d'une galerie, doit faire l'objet de l'avis du CCU en vertu du Règlement sur le Plan d'Implantation et d'Intégration Architectural no 587;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande est en tout point conforme à la réglementation applicable en vertu du Règlement de zonage no 603;

**CONSIDÉRANT QUE** les propriétaires souhaitent remplacer le revêtement de la galerie arrière existante, en modifier les dimensions et déplacer l'escalier qui s'y trouve;

**CONSIDÉRANT QUE** la galerie existante est faite de bois recouvert d'un composite de type Duradek de couleur gris, qu'elle sera agrandie pour occuper l'espace où se trouve présentement l'escalier, que le revêtement qui sera installé sera également de type Duradek mais de couleur brun, que l'escalier qui sera déplacé finira au même endroit que pour la galerie existante, et que, de ce fait, il n'y aura pas d'empiètement;

**CONSIDÉRANT** l'appréciation du projet par les membres présents du CCU;

**EN CONSÉQUENCE** : Il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** le Conseil municipal accepte la demande de permis des propriétaires du 1173 rue Principale pour la réfection de la galerie de leur résidence.

ADOPTÉE

**Rés.300526**

7.18-977 rue Principale – Ajout d’un bâtiment accessoire à l’habitation

**CONSIDÉRANT QUE** la demande de permis des propriétaires de la résidence située au 977 rue Principale, pour l’ajout d’un bâtiment accessoire à l’habitation, doit faire l’objet de l’avis du CCU en vertu du Règlement sur le Plan d’Implantation et d’Intégration Architectural no 587;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande est en tout point conforme à la réglementation applicable en vertu du Règlement de zonage no 603;

**CONSIDÉRANT QUE** les propriétaires souhaitent ajouter une remise sur le terrain où se situe leur résidence, que la finition extérieure des murs sera faite de panneaux de pierre de type Maibec de la même couleur que leur résidence et que la toiture sera faite de bardeaux d’asphalte;

**CONSIDÉRANT** l’appréciation du projet par les membres présents du CCU;

**EN CONSÉQUENCE** : Il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l’unanimité des conseillers présents :

**QUE** le Conseil municipal accepte la demande de permis des propriétaires du 977 rue Principale pour l’ajout d’une remise sur le terrain de leur résidence.

ADOPTÉE

**Rés.310526**

7.19- Lot 5 292 172 chemin du Haut-Lieu – Nouvelle résidence

**CONSIDÉRANT QUE** la demande de permis des propriétaires du lot 5 292 172 chemin du Haut-Lieu, pour la construction d’une résidence isolée, doit faire l’objet de l’avis du CCU en vertu du Règlement sur le Plan d’Implantation et d’Intégration Architectural no 587;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande est en tout point conforme à la réglementation applicable en vertu du Règlement de zonage no 603 et a fait l’objet d’une première approbation par le Groupe Le Massif;

**CONSIDÉRANT QUE** la toiture sera faite d’acier émaillée gris, que les murs seront recouverts de bois d’ingénierie de type Maibec couleur ombre algonquien, de pierre grise et d’acier émaillé gris;

**CONSIDÉRANT** l’appréciation du projet par les membres présents du CCU;

**EN CONSÉQUENCE** : Il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l’unanimité des conseillers présents :

**QUE** le Conseil municipal accepte la demande de permis des propriétaires du lot 5 292 172 chemin du Haut-Lieu, pour la construction d’une résidence isolée. Les membres présents du CCU demandent aussi au personnel du service d’urbanisme de s’assurer de la conformité des ouvrages de remblai/déblai réalisés dans le cadre du projet ici recommandé.

ADOPTÉE

**Rés.320526**

7.20- Inscription ADMQ 2026 – Claudia Lemay

Il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l’unanimité des conseillers (ère) présents :

**QUE** le conseil municipal autorise, madame Claudia Lemay, directrice générale adjointe, à devenir membre l’ADMQ au montant de 903 \$

excluant les taxes applicables et 629.55 \$ incluant les taxes pour les assurances;

**QUE** le compte no 02 13000 494 sera diminué de 903 \$ (+ taxes) et que le compte 02 13000 281 sera diminué de 629.55 \$.

ADOPTÉE

**Rés.330526**

**7.21- Réparation mur de briques – Mandat**

**ATTENDU QUE** la Municipalité souhaite procéder à des travaux de maçonnerie sur un bâtiment municipal afin d'assurer l'entretien et la sécurité;

**ATTENDU QUE** des travaux de rejointoiement, de démantèlement et de reconstruction partielle de maçonnerie, de remplacement de briques endommagées ainsi que des travaux connexes sont requis;

**ATTENDU QUE** la Municipalité a reçu trois propositions pour effectuer ces travaux;

**ATTENDU QUE** la proposition la plus basse confirme est celle de Maçonnerie Brique Net inc., daté du 27 avril 2026;

**ATTENDU QUE** le devis prévoit notamment des travaux de rejointoiement des blocs P2, le démantèlement du « ventre de bœuf » avec conservation de la brique existante, le remplacement de briques endommagées, ainsi que la préparation, l'organisation de chantier et la mobilisation;

**ATTENDU QUE** le montant total du devis s'élève à 8 788,69 \$, incluant les taxes applicables;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal juge opportun d'octroyer le contrat afin de permettre la réalisation des travaux nécessaires;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Robert Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

**QUE** le conseil municipal octroie à Maçonnerie Brique Net inc. le contrat relatif aux travaux de maçonnerie prévus au devis no 759, daté du 27 avril 2026, pour un montant total de 8 788,69 \$, taxes incluses;

**QUE** les travaux comprennent notamment le rejointoiement des blocs, le démantèlement et la reconstruction partielle de maçonnerie, le remplacement de briques endommagées, ainsi que la préparation, l'organisation de chantier et la mobilisation, conformément au devis reçu;

**QUE** la direction générale soit autorisée à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document requis afin de donner plein effet à la présente résolution;

**QUE** la dépense soit imputée au poste budgétaire 02 70121 522.

ADOPTÉE

**Rés.340526**

**7.22- Subvention fonctionnement bibliothèque 2026 – Correction du montant**

Il est proposé par Viviane De Bock et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** le conseil municipal autorise le versement de la subvention 2026 au montant maximum de 7 955.44 \$ au comité de la Bibliothèque Municipale Gabrielle Roy ;

**QUE** le poste budgétaire numéro 02 70230 996 sera déduit du même montant.

**QUE** la résolution 190326 portant sur le même sujet soit abrogée.

ADOPTÉE

**Rés.350526**

7.23- Demande de paiement no 8 – Deltec construction 2022 inc. – Bâtiment multifonctionnel

**ATTENDU QUE** la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a mandaté Deltec Construction 2022 Inc., par résolution (210725) pour effectuer les travaux de construction du bâtiment multifonctionnel dans le parc entrepreneurial pour une somme estimée à 3 999 169.19 \$;

**ATTENDU QUE** les travaux ont été effectués en avril 2026 et sont conformes aux attentes de la municipalité;

**ATTENDU QUE** les architectes au dossier Quinzhee + Proulx/Savard ont recommandé le paiement #8;

**ATTENDU LA** réception de la quatrième facture de Deltec Construction 2022 Inc., facture s'élevant à 302 900.68 \$ + taxes;

**ATTENDU QUE** monsieur Guillaume Fafard architecte, a recommandé un paiement au montant de 302 900.68 \$ + taxes;

**ATTENDU QU'**à la suite d'une analyse des différents documents, la municipalité a constaté que ceux-ci étaient conformes et que les travaux répondaient aux attentes initiales;

**EN CONSÉQUENCE** de ce qui précède : Il est proposé par Léopold Bouchard résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise le paiement numéro 8 à Deltec Construction 2022 Inc pour les travaux de construction du bâtiment multifonctionnel dans le parc entrepreneurial au montant de 302 900.68 \$ + taxes

**QUE** les sommes soient prises à même le règlement d'emprunt numéro 758.

ADOPTÉE

**Rés.360526**

7.24- Scellement de fissure – Octroi du contrat 2026

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François souhaite procéder à la location et à l'acquisition de matériaux et services nécessaires pour des travaux de scellement de fissures sur le réseau routier municipal;

**ATTENDU QUE** la Municipalité a reçu une soumission d'Équipements Stinson (Québec) Inc., pour un montant total de 10 000 \$ taxes incluses;

**ATTENDU QUE** le montant de la soumission respecte les prévisions budgétaires;

**EN CONSÉQUENCE** de ce qui précède : Il est proposé par Israël Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

- D'accepter la soumission d'Équipements Stinson (Québec) Inc., au montant total de 10 000 \$ taxes incluses;

- D'autoriser le directeur des travaux publics à procéder à la commande conformément aux termes et conditions indiqués dans ladite soumission;
- D'autoriser le directeur général à signer, pour et au nom de la Municipalité, tous les documents nécessaires pour donner plein effet à la présente résolution.

**QUE** le poste budgétaire relié au numéro de grand livre 02 32000 528 soit affecté.

ADOPTÉE

**Rés.370526**

**7.25- Remaniement des responsabilités des élus – CCU 2026**

Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

**QUE** le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François procède à un remaniement des responsabilités;

**QUE** monsieur Robert Lavoie soit nommé à titre de représentant du conseil au sein du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) en remplacement de monsieur Léopold Bouchard.

ADOPTÉE

**Rés.380526**

**7.26- Paiement final – Déneigement Fief 2025-2026**

**ATTENDU QUE** le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François avait octroyé un contrat pour le déneigement du Fief à Construction MP;

**ATTENDU QUE** les deux premières tranches ont été versées conformément au contrat;

**ATTENDU QUE** la tranche finale devait être versée suite à la réception du rapport de l'état des lieux par le directeur des travaux publics;

**ATTENDU QUE** ce rapport a été reçu et que celui-ci recommande le versement du paiement final;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Robert Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

**QUE** le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise monsieur Stéphane Simard à payer la balance des sommes prévues à l'entente;

**QU'**un paiement final de 30 794.40 \$ soit fait à Construction MP;

**QUE** le compte 02 33000 443 soit diminué du même montant.

ADOPTÉE

**Rés.390526**

**7.27- Acquisition d'une unité de services – Encan**

**ATTENDU QUE** la Municipalité souhaite procéder à l'acquisition d'une unité de service afin de répondre aux besoins opérationnels des services d'aqueduc et d'égouts;

**ATTENDU QUE** cette unité de service permettra d'améliorer l'efficacité des interventions sur le territoire, notamment pour le

transport d'équipements, d'outils et de matériel nécessaires aux opérations quotidiennes;

**ATTENDU QUE** les services d'aqueduc et d'égouts nécessitent des équipements fiables et adaptés afin d'assurer la continuité des services municipaux essentiels;

**ATTENDU QU'**une opportunité d'acquisition par encan permettrait à la Municipalité d'obtenir une unité de service à un coût potentiellement avantageux;

**ATTENDU QUE** le conseil souhaite fixer une limite maximale d'achat afin d'encadrer la participation de la Municipalité à l'encan;

**ATTENDU QUE** le coût maximal autorisé pour cette acquisition est établi à 25 000 \$, plus les taxes applicables;

**ATTENDU QUE** la répartition du coût de cette acquisition sera répartie à raison de 25 % au général et de 75 % aux services d'aqueduc et d'égouts;

**ATTENDU QUE** le conseil juge opportun de financer cette acquisition à même le fonds de roulement de la Municipalité, remboursable sur une période de cinq (5) ans;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Robert Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

**QUE** le conseil autorise l'achat d'une unité de service à l'encan pour les besoins des services d'aqueduc et d'égouts;

**QUE** le montant maximal autorisé pour cette acquisition soit fixé à 25 000 \$, plus les taxes applicables;

**QUE** le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à participer à l'encan, à déposer une ou plusieurs mises et à conclure l'achat de l'unité de service, pourvu que le montant total n'excède pas la limite autorisée par la présente résolution;

**QUE** le coût de cette acquisition soit réparti à raison de 25 % au secteur général et de 75 % aux services d'aqueduc et d'égouts;

**QUE** cette dépense soit financée à même le fonds de roulement de la Municipalité, remboursable sur une période de cinq (5) ans;

**QUE** le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à signer tout document, à effectuer toute démarche et à prendre toute mesure nécessaire afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

**Rés.400526**

8- Prise d'acte des permis émis en avril 2026

Il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

**QUE** le conseil municipal prend acte des permis du mois d'avril 2026.

ADOPTÉE

9- Courrier d'avril 2026

10- Divers

**Rés.410526**

**10.1- Plan de gestion des actifs EAU – 2026**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François reconnaît l'importance de gérer efficacement ses actifs municipaux pour assurer leur durabilité à long terme ;

**CONSIDÉRANT QUE** la gestion d'actifs a pour objectif de mettre en place les activités nécessaires pour maintenir les actifs en état d'offrir des services durables et de qualité aux citoyens ;

**CONSIDÉRANT QUE** le plan de gestion des actifs (PGA) contribue à atteindre les objectifs stratégiques de la municipalité et à offrir des services durables et de qualité conformes au niveau de service convenu ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a pris connaissance du guide relatif au PGA du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (Ministère) ainsi que des outils y afférents et qu'elle comprend chaque partie constituant le PGA ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Démarche de gestion des actifs municipaux offre un cadre structuré et des principes clairs pour les actifs ;

**CONSIDÉRANT QUE** le PGA maximise l'efficacité des ressources humaine et financières en identifiant les actifs prioritaires et en planifiant les dépenses de manière proactive ;

**CONSIDÉRANT QUE** la mise en œuvre du PGA contribuera à la résilience et à la pérennité des infrastructures municipales ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Israël Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

**QUE** la municipalité s'engage à élaborer et mettre en œuvre un PGA en eau afin d'optimiser la gestion de ses actifs municipaux ;

**QUE** la municipalité s'engage à transmettre, au Ministère au plus tard le 31 décembre 2026 le sommaire PGA-Eau et les informations requises par ce dernier ;

**QUE** le Conseil municipal approuve le document « Démarche de gestion des actifs municipaux en eau » et autorise le dépôt des documents auprès du Ministère.

ADOPTÉE

**Rés.420526**

**10.2- Offre de services – Camp le Manoir 2026 – Modification de la résolution 160126**

**CONSIDÉRANT QUE** lors de l'adoption de la résolution 160126 portant sur les services du Camp le manoir pour l'été 2026, les coûts de 68 836.98 \$ ont été attribués au mauvais poste;

**EN CONSÉQUENCE** de ce qui précède : il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

**Que** le conseil municipal modifie la résolution no 160126 comme suit:

« **QUE** les sommes accordées ne dépassent pas 68 836,98 \$, plus les taxes applicables;

**QUE** le poste budgétaire numéro 02 70150 283 sera déduit du même montant »

Soit remplacé par :

« **QUE** les sommes accordées ne dépassent pas 68 836,98 \$, plus les taxes applicables;

**QUE** le poste budgétaire numéro 02 70150 412 sera déduit du même montant «

ADOPTÉE

**Rés.430526**

**10.3- Chalet Gabrielle-Roy-Mandat d'architecture Nivo9 Architectes**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François souhaite poursuivre le projet de kiosque d'accueil au cœur de l'Espace muséal Gabrielle-Roy;

**ATTENDU QUE** le projet consiste notamment en la création d'un petit bâtiment adjacent au chalet existant, regroupant des fonctions d'accueil, d'interprétation et un bloc sanitaire;

**ATTENDU QUE** le mandat vise également à rendre minimalement accessible le chalet existant, notamment par l'ajout d'une rampe extérieure et une modification à la porte d'accès;

**ATTENDU QUE** la Municipalité a reçu une proposition d'honoraires professionnels de Nivo9 Architectes, datée du 6 mai 2026, pour la réalisation du mandat complet;

**ATTENDU QUE** cette proposition comprend notamment les étapes de relevés et mise en plan, esquisse-concept, plans et devis, ainsi que les services durant la construction;

**ATTENDU QUE** les honoraires professionnels proposés sont établis à un montant forfaitaire de 34 200 \$, plus les taxes applicables;

**ATTENDU QUE** les dépenses remboursables, notamment l'impression et la livraison de plans et devis, les frais de stationnement ou l'embauche de consultants, devront être préalablement autorisées par la Municipalité;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal juge opportun d'octroyer le mandat afin de permettre la poursuite de la planification et de la réalisation du projet;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Viviane De Bock et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

**QUE** le conseil municipal octroie à Nivo9 Architectes le mandat de services professionnels en architecture pour le projet de kiosque d'accueil de l'Espace muséal Gabrielle-Roy, conformément à la proposition d'honoraires datée du 6 mai 2026;

**QUE** le mandat soit accordé pour un montant forfaitaire de 34 200\$, plus les taxes applicables;

**QUE** la direction générale soit autorisée à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document requis afin de donner plein effet à la présente résolution;

**QUE** les sommes nécessaires soient incluses dans le montage financier du projet de réfection de l'espace Gabrielle-Roy.

ADOPTÉE

11- Rapport des conseillers (ère)

12- Questions du public

**Rés.440526**

13- Levée de l'assemblée

À 20h48 la séance est levée sur proposition de Jacques Bouchard et résolue à l'unanimité des conseillers (ères) présents.

ADOPTÉE

Serge Bilodeau, maire

Stéphane Simard, d. g. et greff.-très.